

**Avis n° 301/05 CM du 14 décembre 2005**  
**Relatif à un appel d'offres**

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité quant à la suite à réserver à un appel d'offres relatif à l'achat de consommables médicaux destinés aux délégations et hôpitaux ..... Il s'agit d'un appel d'offres lancé au cours du mois d'avril 2005 en lots séparés, pour lequel la sous-commission technique a relevé que la Société ..... a présenté, pour certains lots, des échantillons portant des étiquettes superposées contenant des informations différentes : la première étiquette porte les caractéristiques exactes du contenu de l'échantillon, la seconde, celle qui est apparente, porte des informations fausses en ce qui concerne la date de péremption, la longueur et la courbure de l'aiguille et ce afin de répondre aux spécifications exigées par le cahier des prescriptions spéciales.

La commission d'appel d'offres demande à savoir s'il faut adjuger les autres lots à la société .....pour lesquels elle a présenté l'offre la moins-disante, et d'autre part, s'il faut considérer l'acte en question comme étant une fraude.

La Commission des marchés a examiné ces questions dans sa séance du 7 septembre 2005 et a formulé à leur égard l'avis suivant :

**1) En ce qui concerne l'obligation de préciser et de respecter les spécifications techniques des produits exigés**

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 2.98.482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications techniques et la consistance des prestations demandées objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de préciser les spécifications des produits demandés, ou lorsqu'il se trouve devant une gamme variée de produits, qui répondent tous aux exigences requises, il peut exiger des concurrents le dépôt d'échantillons. Le choix d'un échantillon retenu oblige à la fois le maître d'ouvrage et le concurrent

l'ayant présenté et sert de base pour les vérifications précédant les réceptions des fournitures objet du marché..

La Commission d'appel d'offres qui peut désigner, avant de se prononcer, des rapporteurs ou une sous-commission technique pour apprécier la qualité technique des échantillons proposés, écarte les concurrents dont les échantillons n'ont pas été retenus.

Dans le cas d'espèce, la commission chargée d'examiner les échantillons déposés dans le cadre de l'appel d'offres en question ....., en relevant que ceux de la société .....n'étaient pas conformes aux exigences du marché, a écarté à juste titre la société en cause pour les lots concernés.

## **2) En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le concurrent**

Si l'inexactitude concerne des renseignements fournis par le concurrent dans le cadre de la déclaration sur l'honneur, ce dernier est passible, en vertu de l'article 27 du décret précité n° 2.98.482, sans préjudice des poursuites pénales, des sanctions suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- l'exclusion temporaire ou définitive des marchés ;
- l'établissement d'une régie ;
- la résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible peut, par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration en vertu de l'article 79 du décret précité n° 2.98.482.

Dans tous les cas, l'intéressé est invité au préalable à présenter ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés.

De ce fait, les offres déposées par la Société ..... pour les lots autres que ceux dont les échantillons n'ont pas été reconnus conformes, doivent être ouvertes par la commission au même titre que les offres

déposées par les autres concurrents à moins de prendre à son encontre une décision d'exclusion pour acte frauduleux.

Il en découle que tout concurrent peut participer à un appel d'offres et se voir même attribuer le marché s'il est retenu par la commission d'examen des offres, sauf s'il encourt une sanction d'exclusion prise en bonne et due forme. Dans ce cas, il doit être écarté par la commission lors de l'examen des dossiers administratif et technique à huis clos.

3) S'agissant de la question de savoir s'il faut considérer la double étiquette de l'échantillon déposé par ..... comme étant un acte frauduleux

Au vu de la réponse de la société ..... (lettre en date du 27/06/2005) à la demande des éclaircissements au sujet des échantillons déposés qui lui a été adressée par le département de la Santé, la société affirme «être surprise de constater l'erreur d'étiquetage » et a demandé des explications à ce sujet à son fournisseur. Ce dernier l'a informée que « devant l'impossibilité de produire des dimensions spéciales, qui ne font pas partie de ses références générales, dans de faibles quantités et des délais aussi courts que le délai habituel de réponse aux appels d'offres, le fournisseur a choisi de modifier seulement l'emballage des échantillons conformément aux spécifications du CPS, sachant que dans le cas où son offre est retenue, il serait parfaitement à même de fabriquer n'importe quelle dimension de suture conformément au marché pourvu que les quantités et les délais soient suffisamment importants ».

Cette réponse soulève les observations suivantes :

- La société concurrente a soumissionné à l'appel d'offres en question en son propre nom et non au nom du fournisseur ;

- Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien avec le fournisseur de ladite société ;

- Le soumissionnaire doit s'assurer de la véracité et de la qualité des échantillons qu'il dépose en son nom abstraction faite de leur origine de provenance ;

- Le dossier d'appel d'offres qui comporte, en tête, un avertissement invitant le concurrent à examiner attentivement l'instruction, les conditions, les spécifications et les modèles contenus

dans le dossier », fixe le délai d'exécution à l'article 9.2 du CPS et arrête les quantités demandées de chaque produit dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Il en découle que la présentation délibérément d'un échantillon avec des indications comportant des spécifications techniques ne correspondant pas à son contenu, ne peut être qu'une altération frauduleuse de la vérité sur la nature du produit présenté en vue de se voir retenir pour l'attribution du marché dont le dépositaire est personnellement responsable.

O  
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne :

1) que tout concurrent qui présente des échantillons dont les spécifications techniques ne correspondent pas à celles exigées dans le dossier du marché doit être écarté par la commission d'appel d'offres ;

2) que tout concurrent qui a commis des actes frauduleux à l'occasion d'un marché ne peut être écarté d'un autre appel à la concurrence que s'il a fait l'objet d'une décision d'exclusion prise en bonne et due forme ;

3) qu'il appartient au ministre concerné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de prendre à l'encontre d'un concurrent qui a commis des actes frauduleux l'une des mesures prévues par l'article 79 du décret précité n° 2.98.482, qu'il juge la plus appropriée.